

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 3 décembre 2024, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 27 novembre 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Léo, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELBECQUE Benoît, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel (à partir de la question 3), LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BECUWE Pierre (à partir de la question 3), BERTIER Jacky (à partir de la question 11), BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DELANNOY Marie-Joséphine (à partir de la question 6), DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DEMULIER Jérôme (à partir de la question 12), DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, FURGEROT Jean-Marc, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, JURCZYK Jean-François (à partir de la question 7), LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, MACKÉ Jean-Marie, MALBRANQUE Gérard, NEVEU Jean, PAJOT Ludovic (à partir de la question 19), PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUVOST Marcel (à partir de la question 6), QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy (à partir de la question 4), SGARD Alain, TASSEZ Thierry, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

LEMOINE Jacky donne procuration à DAGBERT Julien, DEBUSNE Emmanuelle donne procuration à LEFEBVRE Nadine, DUCROCQ Alain donne procuration à VERWAERDE Patrick, DEFEBVIN Freddy donne procuration à DEROUBAIX Hervé, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, LOISON Jasmine donne procuration à BLONDEL Marcel, MARIINI Laetitia donne procuration à LECONTE Maurice

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

SOUILLIART Virginie, BARROIS Alain, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DECOURCELLE Catherine, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, LEVENT Isabelle, MAESELE Fabrice, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, MATTON Claudette, OPIGEZ Dorothee, SANSSEN Jean-Pierre, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno

Monsieur DELBECQUE Benoît est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
3 décembre 2024

AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

AMENAGEMENT D'UN EQUIPEMENT POUR LE STATIONNEMENT DE
BATEAUX DE PLAISANCE AU NIVEAU DE LA PRESQU'ILE DE ANNEZIN -
BETHUNE : CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AUX TRAVAUX DE
DRAGAGE DU BRAS D'ANNEZIN - BETHUNE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire ;

Enjeu : Préserver et valoriser les paysages, le cadre de vie et le patrimoine bâti.

Le programme de travaux d'aménagement d'un équipement fluvial permettant le stationnement de bateaux de plaisance au niveau de la presqu'île de Annezin - Béthune a été validé par la délibération n° 2024/CC118 du 24 septembre 2024 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Ce projet nécessite le dragage de la zone d'implantation des pontons pour garantir un mouillage de 1,60 m minimum. Le dragage de la zone sera réalisé par les Voies Navigables de France (VNF) qui bénéficie des autorisations administratives dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral du 10 février 2020, relatif au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) de l'unité hydrographique cohérente (UHC) n°3 « Canal de Neufossé / Canal d'Aire » et qui dispose d'une ingénierie spécifique pour piloter ce type d'intervention.

Le coût de l'opération de dragage est estimé au maximum à 300 000 € TTC et fera l'objet d'une participation à hauteur de 50 % par la Communauté d'Agglomération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 18 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention financière avec les Voies Navigables de France (VNF) relative aux travaux de dragage, présentée en annexe de la délibération.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de prendre toute décision concernant la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ayant notamment pour objet la mise en oeuvre de toute action ou politique décidée par le Conseil communautaire, à l'exception de celles exercées par délégation au Président ou relevant des attributions exclusives de l'organe délibérant.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention financière avec les Voies Navigables de France (VNF) relative aux travaux de dragage du bras d'Annezin - Béthune, présentée en annexe de la délibération.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 9 DEC. 2024

Et de la publication le : - 9 DEC. 2024
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,


THELLIER David




THELLIER David



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION FINANCIERE

Relative aux travaux de dragage du bras d'Annezin-Béthune

ENTRE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public national à caractère administratif, situé 37 rue du Plat – 59034 LILLE CEDEX, prise en la personne de son représentant légal domicilié à ladite adresse, représentée par Cécile AVEZARD, agissant en tant que Directrice Générale et dûment habilitée par délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

ci-après désigné « VNF »,
d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE – BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE en sa qualité de Président, sis Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres, CS 405118, 62411 BETHUNE Cedex, sur délibération du bureau communautaire du 3 décembre 2024

ci-après désigné « la CABBALR »,
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2124-11 alinéa 1,

Vu le Code des Transports,

Vu la délibération portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France en date du 20 mars 2014 modifiée,

Vu la délibération 2024 CC-118 du conseil communautaire de la CABBALR en date du 24 septembre 2024 approuvant la mise en œuvre du programme d'actions du schéma d'aménagement des voies d'eau « tourisme-loisirs » sur les sites de Béthune-Annezin et Guarbecque,

Vu la délibération 2024 BC-XXX du bureau communautaire de la CABBALR en date du 3 décembre 2024 approuvant la convention financière relative aux travaux de dragage du bras mort de Béthune-Annezin,

ETANT EXPOSE LES MOTIFS SUIVANTS,

VNF est gestionnaire du domaine public fluvial confié par l'Etat. A ce titre, l'établissement entretient le réseau afin d'en permettre un accès aux usagers, conforme aux affectations de ce domaine.

Le bras d'Annezin-Béthune est l'objet de nombreuses activités : une zone de stationnement gérée par VNF, une halte nautique gérée par les communes et prochainement par la CABBALR, des manifestations et animations fluviales et un projet d'aménagement nautique.

Pour favoriser l'usage du bras d'Annezin-Béthune pour l'ensemble des activités susmentionnées, en réponse à un besoin commun entre VNF et la CABBALR, il a été décidé de réaliser une opération de dragage sur ce secteur.

Face à l'intérêt particulier de cette opération pour le développement de l'activité touristique territoriale, la CABBALR a souhaité y prendre part en contribuant à son financement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir et préciser les modalités de la participation de la CABBALR au financement de l'opération de dragage du bras d'Annezin-Béthune, sur le fondement de l'article L2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques, qui permet la contribution financière des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DE L'OPERATION

Article 2.1 - Description de l'opération

L'opération consiste à extraire par dragage un volume d'environ 2 000 (deux mille) mètres cubes de sédiments du bras d'Annezin-Béthune.

Cette zone correspond au domaine public fluvial et est située sur les communes de Béthune et Annezin.

Les plans de la zone visée par les travaux sont annexés à la présente convention (annexe).

Article 2.2 - Modalités d'exécution des travaux

Les travaux de dragage seront exécutés conformément à l'arrêté inter préfectoral du 10 février 2020, relatif au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) de l'unité hydrographique cohérente (UHC) n°3 « Canal de Neufossé / Canal d'Aire ».

Ils seront réalisés obligatoirement pendant la période de dragage autorisée, qui s'étend du 15 juillet 2024 au 15 janvier 2025. Les dates précises d'intervention seront communiquées par VNF à la CABBALR.

Sur la base d'un rapport d'état des lieux environnemental de la zone à draguer fourni par la CABBALR, la maîtrise d'ouvrage VNF procède à la déclaration préalable de l'opération de dragage auprès des autorités environnementales. La participation du public dans le cadre de cette procédure de déclaration préalable, se déroulera du 07 octobre au 06 novembre 2024 inclus, par voie électronique.

Les travaux seront exécutés par le groupement ECOTERRES/GHENT DREDGING, titulaire du lot n°1 « dragage sur le réseau à grand gabarit des Unités Hydrographiques Cohérentes (UHC) n°1 à 3 » de l'accord-cadre à bons de commande de dragage sur le réseau à grand gabarit des Unités Hydrographiques Cohérentes (UHC) n°1 à 3 et sur le réseau à petit gabarit de la Direction Territoriale Nord Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, conclu par VNF.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3.1 – Engagements de la CABBALR

La CABBALR s'engage à participer au financement de l'opération de dragage du bras de d'Annezin-Béthune, à hauteur de 50 % (cinquante) de son cout global toutes taxes comprises (VNF n'étant pas éligible à la compensation de TVA).

La CABBALR s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de VNF concernant les conséquences de l'opération de dragage réalisée.

Article 3.2 – Responsabilité de VNF

VNF réalise l'opération de dragage décrite dans l'article 1, conformément aux prescriptions réglementaires et aux exigences liées aux usages affectés.

VNF est responsable de la gestion des sédiments issus de l'opération de dragage.

VNF est le seul responsable vis-à-vis des autorités compétentes pour ce qui est des autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment environnementales.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT

Le coût estimé des travaux de dragage du bras d'Annezin-Béthune s'élève à 250 000 euros TTC (deux cent cinquante mille).

La participation de la CABBALR sera de 50 % (cinquante) du montant réel TTC des travaux.

La participation de la CABBALR sera limitée à 150 000 euros TTC (cent cinquante mille), correspondant à 50 % (cinquante) du montant estimé des travaux majoré d'une provision pour aléas de 20 % (vingt).

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, VNF s'engage à informer la CABBALR par courrier, en fournissant les éléments justificatifs nécessaires. VNF proposera également, le cas échéant, des alternatives pour pallier ce dépassement.

Les dépassements de coûts liés à des difficultés rencontrées lors de la réalisation des travaux, ou à des réclamations des entreprises titulaires des marchés, sont également pris en compte. Toute modification décidée dans ce cadre fera l'objet, si nécessaire, d'une délibération ou d'un avenant à la présente convention.

Si aucun accord n'est trouvé entre les partenaires sur la manière de répondre à ces dépassements, VNF se réserve le droit de :

- Mettre fin à l'opération, ou
- Poursuivre l'opération tout en prenant en charge financièrement le dépassement des coûts.

La CABBALR continuera à participer au financement de l'opération selon les modalités prévues par la présente convention.

En cas d'économies réalisées (si le montant des dépenses reste inférieur au besoin de financement défini), la participation financière de la CABBALR sera diminuée à due proportion.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière de la CABBALR telle que décrite précédemment, sera versée dans un délai de 30 (trente) jours suivant l'appel de fonds de VNF.

Le montant définitif de la participation financière sera une fois la prestation achevée et réceptionnée, et le montant définitif établi.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de Monsieur l'agent comptable principal de VNF, auprès du Trésor Public à Lille.

Banque : Trésor Public
Titulaire : Voies Navigables de France
IBAN : FR 76 1007 1590 0000 0010 0401 682
BIC : BDFEFRPPXXX

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI TECHNIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER

En sus des pièces produites par VNF lors de l'appel de fonds (voir article 5), VNF s'engage à fournir à la CABBALR tous les documents relatifs aux travaux et susceptibles de l'intéresser au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification affectant les modalités de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties avant l'expiration du délai prévu à l'article 11 de la présente convention.

L'établissement à l'origine de la demande de modification (VNF ou CABBALR) devra fournir une demande écrite et motivée à cet effet à l'autre partie.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 8.1 – Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, si le manquement de l'une d'elles à ses obligations avait pour conséquence de compromettre le bon déroulement de l'opération décrite ci-dessus.

La résiliation ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillant d'avoir à satisfaire à ses obligations, et restée plus de 30 (trente) jours ouvrés sans effet.

Article 8.2 – Autres cas de résiliation

La convention prendra fin d'un commun accord entre les parties, aux conditions qu'elles régleront à l'amiable ou à l'initiative d'une des parties pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

VNF s'engage à promouvoir l'image de la Communauté d'Agglomération et à mettre en valeur la participation financière apportée par la CABBALR, selon les modalités qui seront définies en coordination entre les deux parties.

ARTICLE 10 – PIÈCES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et les illustrations figurant en annexe (Vue en plan de la zone de travaux de dragage du bras d'Annezin-Béthune).

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par la dernière des parties, et dure jusqu'au versement de la participation financière de la CABBALR.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les partenaires, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires « VNF » et « CABBALR ».

Fait à

Le

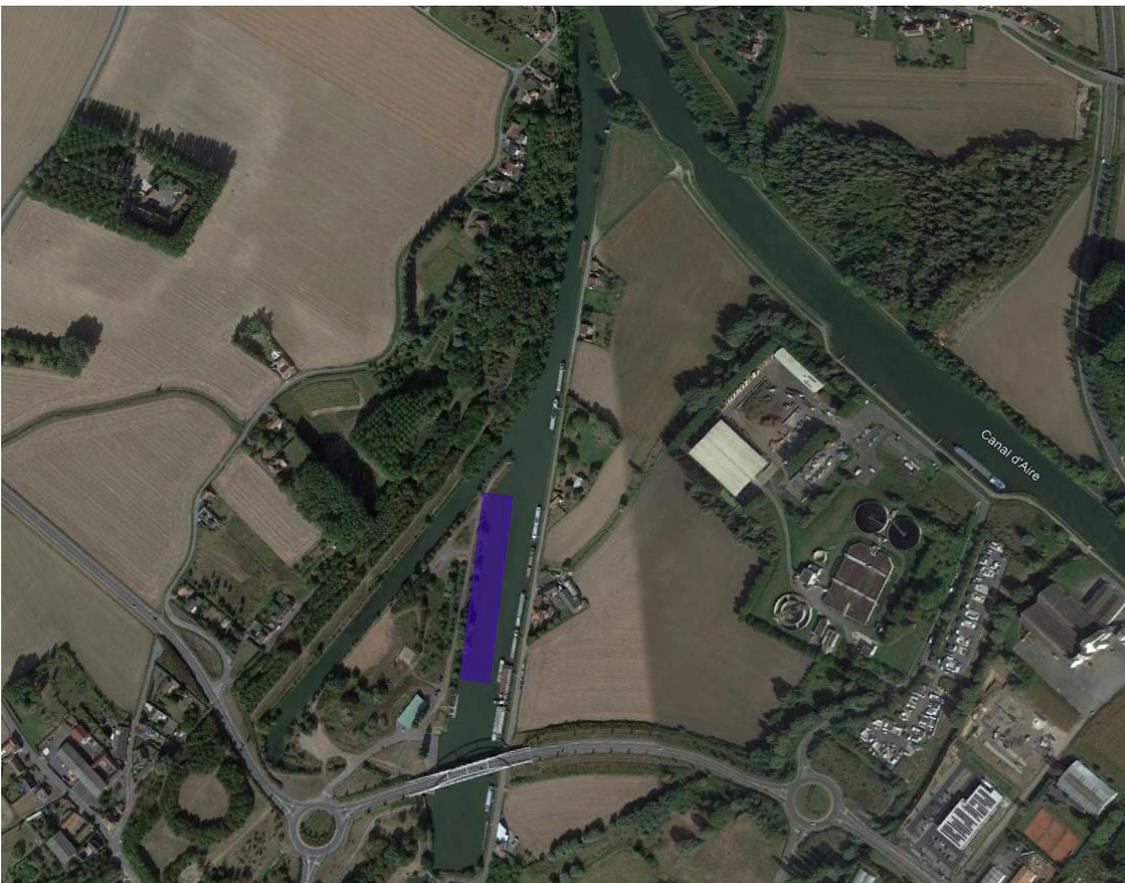
Pour Voies Navigables de
France

Fait à

Le

Pour la Communauté
d'Agglomération Béthune-
Bruay, Artois Lys Romane

Annexe : Zone des travaux



 *Zone de dragage du bras d'Annezin-Béthune*